

DISPOSITIONS ORGANIQUES**Demande de protection fonctionnelle du Maire****EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à des propos injurieux graves et répétés à l'encontre du Maire par l'intermédiaire d'une vidéo postée sur un blog et une « chaine youtube » ainsi que des écrits relayés sur Facebook, Monsieur le Maire a déposé plainte et une instruction est en cours auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Aux termes de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La Commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.»

Sa mise en cause étant intervenue dans l'exercice de ses fonctions, il est donc proposé au Conseil Municipal de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et d'autoriser en conséquence la prise en charge des frais et honoraires engagés dans ce cadre.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

DISPOSITIONS ORGANIQUES

6) Demande de protection fonctionnelle du Maire

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-35,

considérant que le Maire a été victime de propos injurieux graves et répétés, et pour lesquels il a déposé plainte,

considérant que le Maire bénéficie à l'occasion de ses fonctions d'une protection organisée par la Commune,

considérant que le Maire sollicite dans ce cadre le bénéfice de cette protection fonctionnelle,

considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 33 voix pour, 6 voix contre et 5 abstentions

ARTICLE 1 : ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire dans tous les aspects qu'elle recouvre et notamment la prise en charge des frais et honoraires engagés dans ce cadre.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 30 MARS 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 30 MARS 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 30 MARS 2017